

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2011

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'étude de 5 600 000 F en vue de l'agrandissement et de l'équipement de l'établissement fermé La Brenaz

Rapport de M. Fabiano Forte

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a eu l'occasion d'étudier ce projet de loi durant deux séances tenues les 20 et 27 septembre 2011 sous la présidence appréciée de M^{me} Anne Mahrer. Les procès-verbaux ont été tenus, quant à eux, avec exactitude, par M. Guy Chevalley que le rapporteur remercie chaleureusement.

La commission a pu également s'appuyer sur la présence et l'expertise de :

Pour le DCTI :

- M. Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du DCTI
- M. Pierre-Alain Girard, secrétaire général adjoint du DCTI
- M. Sandro Simioni, chef de projet OBA et président du comité de pilotage pour les établissements pénitentiaires

Pour le DSPE :

- M. Georges Lapraz, directeur général de l'Office pénitentiaire

Pour les mandataires :

- MM. Amadio et Stefani, architectes du bureau Frey et Stefani

Que demande le projet de loi du Conseil d'Etat ?

Le gouvernement demande, via ce projet de loi, la mise en conformité et l'extension de la Brenaz 1, laquelle a été construite en raison de la surpopulation de la prison Champ-Dollon. La Brenaz 1 étant un établissement concordataire, il doit répondre, aujourd'hui, à d'autres critères que ceux qui prévalaient lors de sa construction. En effet, alors que l'établissement prévoyait 33 mètres carrés par détenu, toutes surfaces confondues, les surfaces utiles sont donc appelées à doubler par la création d'ateliers, de salle de sport, etc. visant à prévenir la récidive, dans le cadre de critères fixés par la Confédération. Ceci constitue une condition *sine qua non* pour obtenir une subvention fédérale de 30%. Le Conseil d'Etat nous apprend d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi qu' : « *Une demande formelle de subvention est déposée parallèlement au dépôt du présent projet de loi.* »

Débat de la commission

Comme cela a été indiqué au point 1 et pour répondre à la question d'un commissaire (PLR), le refus de mettre à niveau le bâtiment à construire, selon les normes fédérales, entrainera la suppression des subventions. Cette mise aux normes, notamment le doublement de surfaces utiles par détenu, répond également à une politique de prise en charge qui vise à éviter la récidive. D'autre part, nous pouvons également apprendre dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat que : « *L'obtention d'une subvention fédérale de construction permet de labéliser conforme aux normes non seulement fédérales mais encore aux normes internationales un nouvel établissement ou une transformation ou encore un agrandissement d'un établissement d'exécution de peine.* »

Il est indiqué à la commission que pour satisfaire aux normes évoquées plus haut, l'Etat négocie le rachat de deux parcelles privées pour élargir le site de la Brenaz 2. Des plans sont présentés à la commission, lesquels mettent en exergue que la surface à disposition est faible (27 000 m²), mais que malgré quelques difficultés liées au site, les normes fédérales et les conditions concordataires seront respectées, même sans l'acquisition des deux parcelles. Ainsi, 150 nouvelles cellules viendront se joindre aux 68 existantes. En tenant compte de la part correspondant à la Brenaz 1, le total des mètres carrés de surfaces utiles à construire se monte à 16 100. Le site de la Brenaz 1, essentiellement fonctionnel (cellules, réfectoire), pourra être intégré sans difficulté au projet qui doit comprendre d'autres locaux d'activité. Enfin, il est précisé que l'estimation du coût probable des travaux

et des honoraires se monterait à 78 millions, hors taxes. La Commission des travaux apprend qu'en comparaison, les constructions réalisées durant les cinq dernières années en Suisse ont coûté environ 530 000 francs par détenu, alors que le prix de l'ensemble de la Brenaz 2 (en tenant compte du mobilier et de la Brenaz 1, qui avait équivalu en son temps à une dépense de 260 000 francs par détenu), représente 500'000 francs par détenu. Les chiffres articulés sont toutefois à prendre « avec des pincettes », le concours SIA 143 qui est prévu modifiera certainement la donne sans compter que le projet pourrait se réaliser même sans acquérir les 2 parcelles privées dont il a été fait mention.

Sur la question (Ve) de la *suppression d'un cordon boisé et des mesures anti-bruit*, il est rappelé que ledit cordon avait été « construit » lors de l'érection de Champ-Dollon ; il a ensuite été laissé libre de prospérer. Les peupliers plantés à l'époque seront conservés. Le périmètre de sécurité d'un site de détention impose de reculer la proximité des arbres qui offrent un accès facilité à la prison. Sur la question des nuisances sonores, deux prototypes de fenêtre avec pare-bruit (validé par la Commission des visiteurs officiels) pourront être utilisés.

La question (S) de *l'usage de la Brenaz 2*, à la fois quant à la nature des peines et à la provenance des détenus selon le concordat est posée, question à laquelle il est répondu que l'établissement ne visera pas uniquement à désengorger Champ-Dollon. En effet, il existera un plan d'exécution de la sanction pénale pour évaluer quel système est le plus adapté en vue d'éviter la récidive, ce qui induira une répartition des détenus selon la formation envisagée par exemple, dans une perspective concordataire.

Il a été fait mention plus haut d'une estimation de 78 millions. Ainsi, un commissaire (S) souhaite savoir s'il a été tenu compte des frais liés à la présence de détenus et s'il existe une estimation des frais de fonctionnement. Il lui est répondu par l'affirmative pour la 1^{ère} partie de son interrogation et concernant le second point, il est expliqué à la commission qu'un ratio est défini par les normes fédérales, soit un agent de détention pour deux détenus, ce qui représente 75 agents au total. Le personnel déjà présent est à déduire. Il restera à financer un petit volet social et médical. A ce titre, il est signalé qu'une erreur s'est glissée dans le PL, à l'avant-dernière ligne de l'annexe 6. La dotation en personnel se monte à 14 postes, et non à 10,1.

La commission, suite à une question (S), apprend que l'avantage du concours sur les AIMP permettra de déterminer l'architecte qui obtiendra la totalité du mandat. Ce principe, du concours, permet ainsi de renforcer la qualité de l'ouvrage grâce à un jury composé de spécialistes et la conduite de trois études parallèles.

Sur la question des délais, ceux mentionnés dans le projet du Conseil d'Etat sont estimés comme étant réalistes, un lauréat pouvant être désigné en février 2012, suivi par le dépôt de la demande de l'autorisation de construire avant fin 2012.

A la lumière du débat et des différentes questions qui ont été posées, la Présidente met au vote l'entrée en matière sur le PL 10842 :

Pour	:	13 (1 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre	:	0
Abstentions	:	2 (1 S, 1 Ve)

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont **adoptés** sans opposition.

La Présidente met au vote le PL 10842 dans son ensemble :

Pour	:	13 (1 S, 2 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre	:	0
Abstentions	:	2 (1 S, 1 Ve)

Le projet de loi est ainsi **approuvé**.

Mesdames et Messieurs les députés, comme le démontre le présent rapport, l'objet qui est soumis au vote de notre parlement ne peut que recueillir votre soutien, ce que la Commission des travaux vous recommande de faire.

Projet de loi (10842)

ouvrant un crédit d'étude de 5 600 000 F en vue de l'agrandissement et de l'équipement de l'établissement fermé La Brenaz

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 5 600 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'agrandissement et l'équipement de l'établissement de La Brenaz.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	5 196 000 F
– TVA (8%)	404 000 F
– Renchérissement	<u>0 F</u>
Total	5 600 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique H - sécurité et population (rubrique N° 05.04.06.00 50400000).

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Frais de concours	500 000 F
– Frais d'étude	4 696 000 F
– TVA 8% arrondie à	<u>404 000 F</u>
Total	5 600 000 F

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.